



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BERRIC

Arrêté temporaire n° 2026-06-092

RUE DU TILLEUL et PLACE DE L'EGLISE (BERRIC)

Monsieur Michel GRIGNON, Maire de la commune de BERRIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de la Route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-30, R. 412-28, R. 413-1, R. 414-3-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 422-1.,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème, 4ème, 5ème et 8ème partie.,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que l'organisation de la fête de la musique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée pour la circulation et/ou le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur une partie de la RUE DU TILLEUL ET LA PLACE DE L'EGLISE (BERRIC).

ARRÊTE

Article n°1

À compter du 26/06/2026 à 18h00 jusqu'au 28/06/2026 à 08h00, une partie de la RUE DU TILLEUL et la voie qui dessert la Place de l'église (BERRIC) sera fermée à la circulation. Le stationnement sera interdit pendant toute la durée de la manifestation.

Article n°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les service techniques de la Ville.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Le Maire de la COMMUNE DE BERRIC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse

<https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

BERRIC, le 25/06/2026

Monsieur Michel GRIGNON, Maire de la commune de BERRIC



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté

